



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Station phytosanitaire

Rütti 5
3052 Zollikofen
+41 31 636 49 10
feuerbrand@be.ch
www.be.ch/OAN

Station phytosanitaire, Rütti 5, 3052 Zollikofen

Regula Schwarz
+41 31 636 49 11
regula.schwarz@be.ch

9 mars 2020

Modification de la réglementation relative au feu bactérien à partir de 2020

Informations de mars 2020

Madame, Monsieur,

Dans notre courrier de décembre dernier, nous vous avons informée des principaux changements et nouveautés concernant le contrôle du feu bactérien et la lutte contre ce dernier. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les dispositions fédérales en la matière figurent dans la nouvelle version de la directive n° 3 « Surveillance et lutte contre le feu bactérien ». Conformément aux nouvelles directives, les contrôles doivent être considérablement réduits étant donné que la Confédération ne prendra plus en charge que 10 pour cent des coûts financés jusqu'à présent.

Depuis 2020, tous les objets protégés (cultures fruitières commerciales, pépinières, groupes d'arbres haute-tige) sont par conséquent considérés comme « zones à faible prévalence ». Il s'agit de zones dans lesquelles la pression exercée par le feu bactérien doit être limitée autant que possible. Dans ces zones, il est désormais tout particulièrement fait appel au sens des responsabilités des propriétaires de plantes hôtes. Les communes ne procèdent plus qu'à des contrôles par échantillonnage, selon les consignes de la Station phytosanitaire.

Quelles sont les conséquences concrètes pour les communes et les personnes chargées des contrôles ?

- La Station phytosanitaire ordonne la réalisation de contrôles par échantillonnage en fonction du risque d'infection au printemps (température, floraison, humidité). Nous nous appuyons pour ce faire sur le modèle de prévision du feu bactérien mis au point par Agroscope (Maryblyt).
- **Les heures de travail consacrées aux contrôles ne peuvent être facturées au canton que pour les contrôles qui ont été effectués à sa demande.**
- Nous informerons également les propriétaires d'objets protégés de ces nouvelles dispositions dans un courrier séparé.
- Plus aucun contrôle n'est effectué et plus aucune heure de travail n'est rémunérée dans la zone contaminée (en dehors des objets protégés et du périmètre d'un rayon de 500 m qui les entoure).

Les communes sont bien entendu libres de continuer à effectuer des contrôles sur une base volontaire. Ces derniers ne pourront toutefois plus être facturés. La Station phytosanitaire se tient à votre disposition si vous avez besoin de conseils. En effet, même si le régime de lutte change, le feu bactérien reste une maladie dangereuse. Nous vous prions de bien vouloir informer la population de votre commune des nouvelles dispositions en matière de contrôle du feu bactérien.

D'entente avec la Station des cultures fruitières et les représentants de la branche concernée (producteurs de fruits), la Station phytosanitaire déterminera les objets protégés qui seront classés « zones à faible prévalence » à partir de 2021.

Informations complémentaires

Plantes interdites

Les interdictions cantonales de planter certaines plantes ont été levées avec l'introduction des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2020. Celles ordonnées par la Confédération pour les *Cotoneaster* et les *Phytinia* (*P. davidiana* et *P. nussia*) restent en vigueur.

Matériel

La Station phytosanitaire pourra encore prendre en charge les coûts des tests de dépistage rapide et du matériel de désinfection (Desmanol et Sensiva) en 2020 étant donné qu'il s'agit d'une année de transition. Vous pouvez nous faire parvenir vos commandes à partir du mois d'avril.

Cours

Malheureusement, aucun cours ne sera organisé cette année. Avec l'introduction de la nouvelle ordonnance sur la santé des végétaux, de nouvelles tâches seront confiées à la Station phytosanitaire. Nous ne pourrions à nouveau proposer des cours sur les nouveaux travaux de contrôle que lorsque ces tâches auront été clairement définies.

Ordonnance cantonale OPBNP

Le droit fédéral ayant été modifié, la réglementation cantonale doit elle aussi être adaptée afin que les communes puissent continuer à être impliquées dans les travaux de surveillance du feu bactérien sur l'ensemble du vaste territoire du canton de Berne. La procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) sera lancée en mars 2020 ; la nouvelle version de l'OPBNP devrait entrer en vigueur en novembre 2020.

Surveillance des nouveaux organismes nuisibles

Nous contacterons au printemps les services des espaces verts des communes les plus grandes afin de mettre en place un contrôle des nouveaux organismes nuisibles tels que la *Xylella fastidiosa*.

Nous vous prions de bien vouloir appliquer la nouvelle réglementation et de ne plus envoyer au canton à partir de cette année les décomptes des frais liés au feu bactérien (sauf pour les contrôles effectués sur mandat du canton).

Nous vous remercions pour le grand engagement dont vous avez fait preuve ces dernières années et serions heureux de pouvoir continuer à compter sur votre précieuse collaboration dans la lutte exigeante contre les organismes de quarantaine. Nous restons à votre disposition en cas de question.

En vous remerciant de votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Station phytosanitaire



Regula Schwarz et Michel Gyga